



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFIDEL FRANCE

Ban la Dame
Parc d'activités de Nancy-Pompey
54390 Frouard

Références : 2026_0615
Code AIOT : 0006200203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement SOFIDEL FRANCE implanté Ban la Dame Parc d'activités de Nancy-Pompey 54390 Frouard. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est organisée dans le cadre du passage au seuil d'alerte renforcée sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIDEL FRANCE
- Ban la Dame Parc d'activités de Nancy-Pompey 54390 Frouard
- Code AIOT : 0006200203

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une papeterie qui fabrique, transforme et conditionne les papiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 4	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
6	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°	Sans objet
7	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
8	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet
9	Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions relatives (prélèvement, communication, relève) au seuil d'alerte renforcé, qui lui sont opposables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse

Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Le site SOFIDEL de Frouard est un site à autorisation dont le prélèvement annuel est supérieur à 10 000 m³. L'arrêté du 30 juin 2023 s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Prescription contrôlée : AP d'autorisation
Constats : L'exploitant s'approvisionne en eaux par 4 puits prélevant l'eau dans la Moselle et rejette ses effluents après traitement dans la Meurthe. Deux points de prélèvement ont la même conduite d'adduction. Le site dispose donc de 3 systèmes de comptage. L'exploitant est autorisé à un volume prélevé de 3000 m³/j (moyenne annuelle) - 5000 m³/j (max journalier) dans l'arrêté préfectoral complémentaire 2019/0756. L'eau prélevée est injectée dans le process. L'exploitant utilise l'eau du réseau mais ne dispose pas de valeurs limite dans ses arrêtés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : ICPE A - Article 15 du 02/02/98 Volume prélevé/rejeté >100 m³/j → registre journalier sinon hebdomadaire
Constats : L'exploitant suit sa consommation journalière via le système de supervision. Afin d'être alerté en cas de dérive des compteurs, il compare mensuellement l'index relevé sur le compteur avec les

valeurs de la supervision. L'exploitant a présenté le registre informatisé de ses relèves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : L'exploitant a finalisé sa déclaration GEREP, le 16 mars 2026. Le volume de prélèvement indiqué est cohérent par rapport aux autres années. Le volume journalier prélevé calculé sur la base de la déclaration annuelle est cohérent, soit 1060 m ³ /j en moyenne annuelle (pour 3000 m ³ /j autorisés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant effectue une déclaration d'exemption via mes démarches simplifiées en fournissant les justificatifs au motif d'un taux de recirculation d'au moins 20% de l'eau de process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-5°
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption -justification
Prescription contrôlée : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : Les justificatifs ont été présentés par l'exploitant, sur la base des relevés : - des débits de prélèvement ; - des débits d'entrée en station de traitement des eaux ; - des débits des rejets. Ces résultats montrent des taux de recirculation d'au minimum 20 % (voir pièces jointes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon

une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'exploitant informe sur la conduite à tenir via le réseau de télévision interne de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant est exempté de l'arrêté ministériel sécheresse de juin 2023, les arrêtés préfectoraux n'indiquent pas de prescription particulière. C'est donc l'arrêté cadre départemental de 2026 qui s'applique, lequel indique les mesures de restriction de l'usage de l'eau en dehors du process. L'inspection constate que ces prescriptions font l'objet d'une communication interne abordée au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Elements à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Elements à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats :

L'exploitant a présenté les documents et registres prévus par la prescription.

Les principales améliorations ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés sont :

- la recherche des fuites ;
- le remplacement du traitement par biocide par des réacteur UV ;
- l'augmentation des volumes des bassins tampon ;
- le recyclage augmenté des eaux des bassins tampon.

Type de suites proposées : Sans suite